

constituait le vote de lundi soir dernier. Dès le début, j'ai dit et je répète que, lorsque nous avons voté sur le bill C-193, c'est ce bill que nous avons rejeté et rien d'autre. Ce n'est pas sur un vote de confiance envers le gouvernement, mais bien sur une motion relative au bill C-193 que nous avons voté.

Parce que c'est un bill visant à augmenter les taxes, on nous dit que cela devient un vote de confiance ou de défiance. Monsieur l'Orateur, si l'on regarde le Règlement de la Chambre, on réalise qu'il n'y a rien, absolument rien dans le Règlement qui stipule que le fait de voter contre un bill constitue une défaite pour le gouvernement.

Le chef de l'opposition officielle (M. Stanfield) a invoqué le droit constitutionnel. Il a dit que, constitutionnellement parlant, le gouvernement, après avoir été défait sur un bill ayant trait aux finances, devait démissionner.

J'ai en main la Constitution du Canada. Je vais l'envoyer, par messenger, à celui qui représente le chef de l'opposition. Je défie qui que ce soit de trouver dans la Constitution un article, une ligne, un paragraphe—le député d'Ontario (M. Starr) est assis à côté du chef de l'opposition, il peut vérifier—qui stipule que le gouvernement est renversé lorsqu'un bill est rejeté.

Je m'excuse, j'ai envoyé le texte français. C'est le comble de l'insulte!

M. Lewis: C'est un accident?

M. Grégoire: C'est par accident seulement. C'est le texte que j'ai consulté.

Je défie le député d'Ontario de trouver quoi que ce soit dans la Constitution qui dit qu'un gouvernement qui est défait sur un bill quelconque doit démissionner.

En effet, la réimpression provisoire du Règlement de la Chambre, en date au 8 mai 1967—on a beau nous rappeler ce qui s'est produit en 1868, 1887, 1920 ou 1930, il y a tout de même une chose qui prime et c'est le Règlement de la Chambre des communes—ne stipule rien de précis à ce sujet. Cependant, il y a un article qui se rapporte de très près au cas que nous étudions présentement.

L'alinéa e) du paragraphe (4) de l'article 56 stipule:

Quand une motion proposant «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» est remplacée par l'adoption d'un amendement, en tout temps avant l'expiration de l'un ou l'autre des deux jours en question ou le temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, un ministre de la Couronne peut faire sur-le-champ une motion analogue.

Ce qui veut dire que si une motion visant les subsides est présentée et rejetée, le gouvernement n'est pas nécessairement défait. On dit qu'un ministre peut se lever sur-le-champ et présenter une motion analogue, c'est-à-dire

proposer encore une fois que l'Orateur quitte le fauteuil.

En vertu de cet article-là, même s'il s'agit de questions de finance, si l'on demande à l'Orateur de quitter le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier et discute de subsides et que la proposition n'est pas acceptée par l'ensemble de la Chambre, c'est remplacé par un amendement bel et bien voté. A ce moment-là, cela ne constitue pas nécessairement un vote de défiance, mais un ministre—et l'on spécifie un ministre de la Couronne—peut présenter sur-le-champ une motion analogue; c'est à ce moment-là que cela devient une question de confiance.

• (5.20 p.m.)

C'est exactement ce qui se produit à l'heure actuelle et, dans le Règlement, il n'y a rien de plus de prévu.

Monsieur l'Orateur, pour une raison beaucoup plus profonde, je crois que c'est intentionnellement que le Règlement ne spécifie rien de plus précis et que rien n'est mentionné dans la Constitution. En effet, si l'on accepte le principe que lorsqu'un bill du gouvernement est rejeté, le gouvernement lui-même est défait et qu'il doit y avoir de nouvelles élections, on place tous les députés dans l'obligation de faire passer l'intérêt de leur parti avant celui de leurs électeurs. Si, pour un député libéral, le fait de voter contre un bill signifie qu'il vote contre son parti, à ce moment-là, on le place devant le choix suivant: son parti ou ses électeurs, et l'on n'a pas le droit de placer un député dans une position selon laquelle il serait obligé de choisir un parti politique avant de choisir ses électeurs.

Un député est d'abord élu par ses électeurs; s'il est membre d'un parti, c'est accidentel, mais ce n'est pas en soi la raison pour laquelle le député a été élu. Il a d'abord été élu par ses électeurs, et l'on devrait bien se servir de ce cas pour établir un précédent très clair, à savoir pour chaque fois qu'une loi est présentée par le gouvernement, même un député du parti au pouvoir, dans les circonstances, un député libéral, peut voter contre, sans pour cela voter contre le gouvernement. A mon avis, nous avons, à l'heure actuelle, la preuve éclatante que les députés libéraux, qui sont au pouvoir, peuvent voter contre un bill présenté par le gouvernement, s'ils jugent que ce bill n'est pas approuvé par leurs électeurs ou qu'il ne satisfait pas leur conscience, sans que cela signifie la défaite du gouvernement ou entraîne de nouvelles élections.

Avant le cas qui s'est présenté cette semaine, aucun député du parti au pouvoir ne pouvait être assuré de cela, mais avec la motion du très honorable premier ministre